



Bureau du
directeur général des élections
du Canada

Protéger le processus électoral contre les menaces


Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6
Tél. : 1-800-463-6868
Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)
ATS : 1-800-361-8935
elections.ca

 @ElectionsCan_F

 ElectionsCanF

 ElectionsCanadaF

 Élections Canada

 electionscan_f

© Directeur général des élections du Canada, 2024

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	7
Partie 1 – Médias sociaux, désinformation et processus démocratiques.....	9
L'écosystème informationnel	9
Amélioration de la transparence des politiques des plateformes en ligne	11
Protection contre les nouvelles menaces découlant de l'intelligence artificielle et de l'hypertrucage	12
Indication de la source des communications électorales	17
Mesures de protection contre les opérations visant à miner la confiance	18
Partie 2 – Entités politiques	20
Le financement politique	20
Règles sur les contributions applicables aux tiers	21
Autres règles de financement politique	23
Courses à l'investiture et à la direction	26
Annexe A – Liste des recommandations	34
Partie 1 – Médias sociaux, désinformation et processus démocratiques	34
1. Amélioration de la transparence des politiques des plateformes en ligne	34
2. Protection contre les nouvelles menaces découlant de l'intelligence artificielle et de l'hypertrucage.....	34
3. Indication de la source des communications électorales	35
4. Mesures de protection contre les opérations visant à miner la confiance	36
Partie 2 – Entités politiques	36
1. Règles sur les contributions applicables aux tiers	36
2. Autres règles de financement politique.....	37
3. Courses à l'investiture et à la direction	37



Le 1^{er} novembre 2024

L'honorable Greg Fergus, C.P., député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

N/Réf. : 2024-106561

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 535 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), mon rapport intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces*.

Ce rapport fait suite aux constats récents de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission) et du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement. Dans ce contexte, et puisque la Commission entame ses consultations relatives aux politiques, j'estime qu'il est nécessaire de réfléchir à la manière dont la Loi peut être améliorée pour contrer les menaces d'ingérence étrangère.

Selon l'article 536 de la Loi, le président doit présenter sans délai le rapport à la Chambre des communes. Dans le cas présent, le rapport sera transmis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections,

Stéphane Perrault

Avant-propos



Stéphane Perrault
Directeur général des élections

Le problème de l'ingérence étrangère et ses répercussions sur le processus électoral et les institutions démocratiques du Canada soulèvent de grandes inquiétudes. Lorsque j'ai comparu à ce sujet devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en 2022 et 2023, j'avais mentionné que parmi mes recommandations de modifications législatives formulées à la suite de la dernière élection générale¹, certaines touchaient directement ou indirectement la protection de notre processus électoral contre l'ingérence étrangère. J'avais également indiqué mon intention de présenter d'autres recommandations.

Depuis, l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission), de même que le rapport du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, a permis de faire la lumière sur les activités d'acteurs étatiques étrangers et les menaces pour nos processus démocratiques.

Alors que la Commission entame ses consultations relatives aux politiques, je crois qu'il est opportun de présenter un certain nombre de recommandations pour améliorer la *Loi électorale du Canada* et mieux protéger nos élections.

Certaines recommandations incluses dans ce rapport s'appuient sur des recommandations antérieures que j'ai formulées en 2022, tandis que d'autres sont entièrement nouvelles. Par exemple, les modifications recommandées en 2022 pour contrer l'utilisation de fonds étrangers par des tiers sont présentées à nouveau, accompagnées de nouveaux éléments. Les recommandations relatives aux courses à l'investiture et à la direction ainsi qu'à l'intelligence artificielle sont nouvelles. De nombreuses recommandations portent sur des menaces qui ne sont pas propres à l'ingérence étrangère, mais qui sont néanmoins importantes pour protéger les élections contre les menaces, y compris les activités d'États étrangers.

¹ Élections Canada, Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales.

Enfin, les vingt-deux (22) recommandations formulées ici ne représentent qu'une fraction des mesures à mettre en œuvre pour mieux protéger notre processus et nos institutions démocratiques. Elles ne portent que sur des questions relevant du mandat d'Élections Canada et touchant le cadre législatif des élections. Elles sont néanmoins des éléments importants en réponse aux menaces d'ingérence étrangère.

Introduction

On entend par ingérence étrangère un éventail d'activités, parfois légales, parfois illégales, qui peuvent avoir une incidence directe sur divers volets de la société canadienne, y compris les élections. Le Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignements visant les élections (connu sous le nom de SITE en anglais) définit l'ingérence étrangère comme « les activités conduites ou soutenues par un acteur étatique étranger qui sont préjudiciables aux intérêts canadiens, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque »². Comme il a été mentionné dans les rapports du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR)³ et de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission)⁴, des acteurs étrangers peuvent utiliser diverses tactiques et techniques (cyberattaques, campagnes de désinformation, intimidation et harcèlement, etc.) pour s'ingérer dans les processus électoraux.

En ce qui concerne les élections, des acteurs étrangers peuvent soutenir clandestinement des personnes qu'ils perçoivent comme réceptives à leurs politiques, à leurs discours et à leurs stratégies géopolitiques. Ils peuvent également s'opposer activement aux personnes qui sont perçues comme étant opposées à leurs intérêts. Leurs tactiques peuvent consister à exploiter les failles des processus de course à l'investiture et à la direction, à participer à des activités de financement politique, à mobiliser des organismes communautaires et à manipuler les médias⁵.

Le processus électoral fédéral comprend des mesures de protection qui atténuent certaines de ces menaces pour l'administration des élections. La *Loi électorale du Canada*⁶ (LEC) prévoit des dispositions qui visent directement ou indirectement l'ingérence étrangère, notamment pour empêcher l'influence indue de l'argent et l'utilisation de fonds de l'étranger.

² Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignements visant les élections, « [SITE Threat Assessment of Foreign Interference Threats to Canadian Democratic Institutions—2024](#) » CAN037690, février 2024, p. 1 (en anglais seulement).

³ Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR), *Rapport spécial sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques du Canada*, nsicop-cpsnr.ca.

⁴ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission), Sommaire du rapport initial, <https://commissioningerenceetrangere.ca/rapports>.

⁵ Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), Direction de l'évaluation du renseignement, [Foreign Interference and Elections: A National Security Assessment](#), Évaluation du renseignement du SCRS, CAN004985, CSIS IA 2022-23/57, p. 4, par. 6 (en anglais seulement).

⁶ *Loi électorale du Canada* (LEC), L.C. 2000, ch. 9, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-2.01/index.html>.

Cependant, il est essentiel de renforcer les règles et les mesures de protection en place et d'en élargir la portée pour mieux protéger les élections contre l'ingérence étrangère et maintenir la confiance des électeurs.

Conformément à la LEC, le directeur général des élections (DGE) recommande après chaque élection générale les améliorations à apporter à la loi⁷. Le précédent rapport de recommandations a été publié en juin 2022⁸, avant que la Commission et le CPSNR ne commencent leurs travaux. Il comprend plusieurs recommandations qui, sans viser expressément l'ingérence étrangère, ont pour but de renforcer l'intégrité du processus électoral contre les menaces, y compris celles provenant de sources étrangères. Certaines de ces recommandations figurent, en tout ou en partie, dans le projet de loi C-65⁹, qui est actuellement à l'étude au Parlement.

Alors que la Commission entame ses consultations relatives aux politiques, et vu la possibilité que le Parlement continue également de se pencher sur la question de l'ingérence étrangère dans le processus électoral canadien, il importe de revenir sur certaines des recommandations formulées en 2022. De plus, à la lumière des récentes révélations, Élections Canada a entrepris une analyse approfondie pour formuler d'autres modifications à la LEC qui permettraient de remédier plus efficacement aux graves problèmes d'ingérence étrangère dans les élections.

Cette analyse a permis de dégager deux sources de préoccupation importantes, dont traite ce rapport.

La partie 1 traite des menaces pour le processus électoral qui découlent des communications, notamment des médias sociaux. Les recommandations de la partie 1 visent à accroître la transparence des communications électorales et des médias sociaux. Elles prévoient des mesures visant la désinformation ainsi que l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et de l'hypertrucage, qui menacent de compromettre l'intégrité des élections ou la confiance dans le processus électoral.

La partie 2 présente une série de mesures touchant les entités politiques, y inclus les tiers. Elle comprend des recommandations visant à mieux protéger les entités politiques contre le financement illégal, dont l'utilisation de fonds de l'étranger, ainsi que des recommandations pour préserver et renforcer la confiance du public dans les courses à l'investiture et à la direction.

⁷ LEC, art. 535.

⁸ Répondre aux nouveaux défis.

⁹ [Parlement du Canada, LEGISinfo, projet de loi C-65 \(44-1\), Loi modifiant la Loi électorale du Canada.](#)

Partie 1 – Médias sociaux, désinformation et processus démocratiques

L'écosystème informationnel

Plusieurs documents du renseignement déposés auprès de la Commission soulignent que les élections sont une occasion pour les États étrangers d'influencer les résultats d'un scrutin¹⁰. Les acteurs étrangers utilisent différentes stratégies, mais leur objectif est généralement d'influencer les résultats d'une élection pour soutenir leurs propres intérêts ou miner la confiance du public dans les institutions démocratiques canadiennes¹¹.

Les communications politiques sont au cœur du processus électoral et des stratégies pour influencer les électeurs. Bien que les acteurs politiques continuent d'utiliser des moyens plus traditionnels pour leurs activités de campagne, comme la télévision, la radio, le téléphone, les pancartes et les publicités imprimées, d'autres moyens, qui permettent une communication plus directe, sont de plus en plus utilisés, notamment les messages textes, la messagerie privée et les médias sociaux. Ces types de communications directes sont des moyens efficaces et peu coûteux de communiquer avec les Canadiens. Ils ont d'ailleurs le mérite d'inciter les citoyens à participer aux élections de multiples façons, que ce soit en mettant à jour leurs renseignements d'électeur, en faisant un don à un parti politique ou à une cause, ou en se renseignant sur les options politiques ou sur les dates, les lieux et les méthodes de vote.

L'essor de la technologie et des médias sociaux a également facilité la tâche des acteurs étrangers pour atteindre des populations cibles et manipuler des discours. La Commission et le CPSNR ont établi des liens entre campagnes de désinformation et ingérence étrangère. Leurs rapports respectifs expliquent comment des acteurs étrangers utilisent non seulement les médias sociaux, mais aussi les médias traditionnels, pour mener des activités d'ingérence, notamment en lançant des campagnes de désinformation sophistiquées et en diffusant de la propagande ou de fausses informations. La Commission avait d'ailleurs observé que « l'environnement numérique, y compris les nouvelles plateformes de médias sociaux et l'intelligence artificielle, offre aux pays étrangers de nouveaux moyens de cibler les individus et les organisations, notamment par la surveillance et le harcèlement.¹² »

¹⁰ SCRS, « Foreign Interference and Elections », p. 3, par. 4 (en anglais seulement).

¹¹ Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignements visant les élections, « [SITE Status Update and Summary of Foreign Interference Threats to Canadian Democratic Institutions](#) », CAN004599, mars 2023, p. 1 (en anglais seulement).

¹² La Commission, Rapport initial, p. 20.

La désinformation est l'une des tactiques préférées des acteurs étrangers pour atteindre leurs objectifs. On peut citer des exemples de plateformes utilisées pour propager de la désinformation et de la mésinformation, ou en accroître la propagation, afin de servir les intérêts d'un acteur étranger, ou pour coordonner des campagnes de désinformation visant à dissuader les électeurs de soutenir un candidat donné en raison de ses positions¹³. Une nouvelle tactique, susceptible d'aggraver ces problèmes, est l'utilisation de l'IA générative, qui peut facilement produire un grand volume de contenu pour les médias sociaux, notamment en utilisant des images et des voix pour usurper l'identité de participants politiques dans le but de tromper la population¹⁴.

Dans cet environnement numérique en constante évolution, Élections Canada a le mandat de s'assurer que les Canadiens ont accès à de l'information exacte sur le processus électoral. L'organisme a pour objectif d'être la source officielle d'information sur les élections fédérales. Pour ce faire, il adopte des stratégies de communication proactives et réactives, met en place des programmes et des activités (activités de rayonnement, campagnes d'information des électeurs, programme d'éducation civique, etc.), et diffuse des messages pour prévenir et mettre en garde les électeurs.

Toutefois, il n'est pas toujours facile de savoir qui communique avec les électeurs ni qui finance ces messages et dans quel but. Il peut être difficile de déterminer si les auteurs sont fiables, et si leurs messages sont exacts et complets.

De nombreuses dispositions de la LEC relatives aux moyens de communication des campagnes ont été rédigées avant l'avènement des communications électroniques. Le potentiel des technologies de communication soulève des questions sur l'opportunité et la manière de réglementer leur usage pendant et entre les élections, afin de préserver les valeurs essentielles de transparence, d'égalité des chances et de participation libre et équitable aux élections. C'est pourquoi le rapport de recommandations de 2022 proposait des modifications à la réglementation visant les plateformes en ligne¹⁵.

La LEC exige que toute publicité électorale s'accompagne d'un énoncé d'autorisation et que les plateformes tiennent un registre des publicités afin d'informer les électeurs sur la source des publicités qu'ils pourraient voir. Il convient toutefois de noter que ces obligations de transparence ne s'appliquent qu'à la publicité au sens de la LEC, c'est-à-dire un sous-ensemble de messages diffusés sur Internet, et ce, uniquement pendant une période électorale ou une période préélectorale réglementée.

¹³ SCRS, « [China: Domination of Chinese-Language Media in Canada Poses National Security Threats](#) », [Mémoire du renseignement, IM 30/2023, CAN011293, 31 juillet 2023](#) (en anglais seulement).

¹⁴ Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignements visant les élections, « [SITE Threat Assessment of Foreign Interference Threats to Canadian Democratic Institutions—2024](#) », [CAN037690, février 2024](#), p. 3, par. 11 (en anglais seulement).

¹⁵ *Répondre aux nouveaux défis*, section 5.1, « Plateformes en ligne ».

Amélioration de la transparence des politiques des plateformes en ligne

Le monde des plateformes en ligne est dynamique. De nouvelles plateformes voient le jour continuellement. Les plateformes existantes évoluent. Certaines plateformes en ligne sont des réseaux bien connus, mais il en existe aussi de plus petites qui occupent des marchés à créneaux. Les médias sociaux et les plateformes numériques ont évolué avec peu de transparence et de surveillance externe. Or, les plateformes en ligne peuvent jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la désinformation. Elles disposent généralement de politiques internes en matière de publicité ainsi que de modération et de conservation de contenu. Elles peuvent également mettre en place des politiques sur la façon de gérer le contenu inapproprié, comme les discours haineux et la propagande, et sur la façon d'identifier et de bloquer les acteurs malveillants. Cependant, ces politiques sont largement méconnues des utilisateurs.

Les plateformes ferment régulièrement de faux comptes et suppriment les contenus qui ne respectent pas leurs politiques. Par exemple, on a appris récemment que Meta, le propriétaire de Facebook, avait banni les médias d'État russes, alléguant qu'ils utilisaient des tactiques trompeuses pour mener des opérations et qu'ils étaient capables d'échapper à la détection sur les plateformes de l'entreprise¹⁶.

Obliger les plateformes à rendre publiques leurs politiques de modération permettrait un examen plus attentif de leurs pratiques. Une telle responsabilisation est essentielle pour préserver les valeurs de notre démocratie électorale, puisque les décisions des plateformes en ligne ont une incidence à la fois sur la participation des entités politiques au processus électoral et sur l'information que reçoivent les électeurs. Une plus grande transparence pourrait accroître la confiance dans les activités de campagne en ligne ainsi que renforcer le contrôle d'application de la loi et la sécurité des élections.

Il faut également plus de transparence en ce qui concerne les politiques de prix appliquées par les plateformes en ligne. Ce sont les grandes plateformes en ligne qui fixent les conditions de vente des publicités numériques. Bien que le coût d'entrée dans l'univers numérique soit relativement faible, les stratégies de tarification dynamique rendent le coût et l'efficacité d'une campagne de publicité numérique difficiles à prévoir. Cette imprévisibilité pourrait altérer l'égalité des chances si les plateformes en ligne qui contrôlent l'accès aux électeurs traitent inéquitablement les entités politiques.

¹⁶ « [Facebook owner Meta bans Russian state media outlets over “foreign interference activity”](#) », CBC News, 16 septembre 2024, mis à jour le 17 septembre 2024 (en anglais seulement).

**Recommandation 1.1 :
Publication des politiques
de modération de contenu
sur les communications
électorales trompeuses**¹⁷

Obliger les plateformes en ligne à publier leurs politiques de modération de contenu. Cette obligation devrait minimalement viser les politiques de gestion des contenus (payés ou gratuits) qui induisent les électeurs en erreur à propos des dates, des lieux et des méthodes de vote ou qui décrivent de manière inexacte les procédures électorales pendant la période électorale (par exemple en modérant, en déclassant ou en supprimant ces contenus)¹⁸. Cependant, une obligation de plus grande portée améliorerait la transparence de l'écosystème des communications dans lequel sont menées les élections.

**Recommandation 1.2 :
Publication des politiques de
gestion des communications
électorales payées**

Obliger les plateformes en ligne à publier leurs politiques sur la gestion des communications électorales payées¹⁹.

Protection contre les nouvelles menaces découlant de l'intelligence artificielle et de l'hypertrucage

L'intelligence artificielle (IA) est une technologie transformatrice qui a déjà montré sa capacité à redéfinir les communications et à diffuser l'information. La technologie peut avoir l'avantage d'améliorer la façon dont les entités politiques communiquent avec les électeurs, en leur permettant de personnaliser leurs messages et leurs vidéos, voire de produire du matériel de campagne en plusieurs langues. Mais elle peut également constituer une menace pour l'intégrité du processus démocratique et des élections par sa capacité à manipuler l'information et à propager de la désinformation et de la mésinformation à grande échelle²⁰.

L'une de ces tactiques consiste à créer, à utiliser ou à diffuser des hypertrucages²¹.

¹⁷ Élections Canada entend par « communication électorale » la diffusion sur un support quelconque, pendant les périodes préélectorales réglementées et les périodes électorales, d'un message qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat.

¹⁸ Voir aussi *Répondre aux nouveaux défis*, recommandation 5.1.1.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Centre canadien pour la cybersécurité, [Cybermenaces contre le processus démocratique du Canada : Mise à jour de 2023](#).

²¹ Selon le dictionnaire Merriam-Webster, l'[hypertrucage](#) s'entend d'une image ou d'un enregistrement qui a été modifié ou manipulé de façon convaincante pour faire croire qu'une personne a fait ou dit une chose qu'elle n'a jamais faite ou dite [traduction].

Les algorithmes d'IA générative créent du faux contenu original; les algorithmes discriminatoires affinent ensuite le contenu généré pour le rendre plus réaliste. Pour créer une vidéo hypertruquée, un utilisateur peut, à partir d'une vidéo existante, utiliser l'IA pour remplacer le visage d'une personne par celui d'une autre et recourir à la synchronisation labiale pour modifier son discours. Il est ainsi possible de produire de nouvelles vidéos, de fausses images et même de faux enregistrements audios imitant leur cible. L'IA permet de montrer des personnes faisant des choses qu'elles n'ont jamais faites, de leur faire dire des choses qu'elles n'ont jamais dites et de fabriquer des vidéos de toutes pièces, ce qui peut menacer la démocratie, en plus de rendre difficile pour un électeur de distinguer l'hypertrucage de la réalité.

Des exemples de contenu trompeur généré par IA ont été signalés dans le monde entier, notamment aux États-Unis, où des appels automatisés, provenant prétendument du président Joe Biden, ont incité les électeurs du New Hampshire à ne pas voter à l'élection primaire de cet État. Une technologie d'intelligence artificielle avait été utilisée pour cloner la voix du président Biden²².

Si les risques découlant de l'évolution rapide et de l'accessibilité de l'IA ne se limitent pas à l'ingérence étrangère, il est clair que des acteurs étatiques étrangers pourraient tirer parti du pouvoir de la technologie pour créer des hypertrucages afin d'influencer ou d'entacher le processus électoral.

À l'heure actuelle, l'application de la LEC est limitée. La disposition relative à l'usurpation de qualité²³ s'applique à quiconque, avec l'intention de tromper, se présente faussement, ou fait en sorte que quelqu'un se présente faussement, comme une autre personne, par exemple, le DGE, un fonctionnaire électoral, un candidat ou un représentant d'un parti ou d'une association de circonscription. Toute représentation qui a manifestement pour but la parodie ou la satire n'est pas visée par cette disposition. La LEC²⁴ interdit également les publications trompeuses qui paraissent produites par des acteurs clés du processus électoral (le DGE, un fonctionnaire électoral, un parti politique, un candidat ou une personne qui désire se porter candidate).

Aucune de ces dispositions ne s'appliquerait à un scénario dans lequel un acteur malveillant manipulerait la voix ou l'image d'un chef de parti (ou de l'une des entités susmentionnées) pour faire croire que la personne dit ou fait des choses qu'elle n'a jamais dites ou faites, ou modifierait le contexte ou l'environnement dans lequel les actions ont eu lieu ou les propos ont été exprimés. Dans un tel scénario d'hypertrucage, l'acteur

²² États-Unis, Federal Communications Commission, déclaration de la présidente Jessica Rosenworcel, *In the Matter of Steve Kramer*, ordonnance de confiscation, n° de dossier : EB-TCD-24-00036094, 26 septembre 2024, [FCC-24-104A2.pdf](#).

²³ LEC, art. 480.1 (usurpation de qualité).

²⁴ LEC, art. 481 (interdiction relative aux publications trompeuses qui viennent prétendument d'un travailleur électoral, d'un parti politique ou d'un candidat).

malveillant n'usurpe l'identité de personne (c'est-à-dire qu'il ne se fait pas passer pour quelqu'un d'autre) et ne fait pas paraître l'enregistrement comme étant produit par l'entité dont la voix ou l'image est manipulée.

Par exemple, à l'automne 2023, lors des élections nationales en Slovaquie, un hypertrucage audio a été diffusé, dans lequel un chef de parti semblait discuter d'achat de votes avec une journaliste locale²⁵. Le candidat a perdu l'élection, et bien qu'il soit impossible de déterminer l'influence de l'enregistrement audio sur les résultats du scrutin, le risque pour la démocratie est manifeste.

Le projet de loi C-65 propose des modifications aux dispositions sur l'usurpation de qualité et la transmission de renseignements trompeurs en précisant que les interdictions s'appliquent, quel que soit la façon dont la présentation est faite, le lieu où elle est faite ou le support utilisé. Toutefois, ces modifications mineures aux interdictions en vigueur sont sans effet sur la menace des hypertrucages mentionnée ci-dessus.

Pour lutter plus efficacement contre les hypertrucages, la LEC doit interdire toute présentation trompeuse qui manipule la voix ou l'image des participants principaux au processus électoral sans leur consentement.

Par ailleurs, l'utilisation de bots dans les médias sociaux a suscité de nombreuses discussions aux dernières élections canadiennes et lors d'autres scrutins tenus ailleurs dans le monde. Selon l'Office of Cyber and Infrastructure Analysis, aux États-Unis, les bots sont des « programmes dont la taille varie en fonction de leur rôle, de leur capacité et de leur conception; ils peuvent être utilisés sur des plateformes de médias sociaux pour effectuer diverses tâches utiles ou malveillantes, tout en simulant le comportement humain »²⁶. Aux élections générales précédentes, les bots jouaient surtout un rôle d'amplification : ils stimulaient l'utilisation de mots-clés et participaient à une désinformation populaire planifiée en envoyant des messages non sollicités et en suivant des comptes, ce qui permettait de diffuser de fausses informations. Parmi les récents incidents impliquant des bots au Canada, citons la campagne de camouflage de pourriel de 2023, qui ciblait des députés, de même que le réseau de bots déployé en 2024 à la suite d'une allocution du chef d'un parti officiel. Depuis 2021, le développement des grands modèles de langage (GML) dans le domaine de l'IA a grandement augmenté les capacités des bots.

²⁵ [Deepfakes in Slovakia Preview How AI Will Change the Face of Elections, Bloomberg](#), 4 octobre 2023 (en anglais seulement).

²⁶ États-Unis, département de la Sécurité intérieure, « [Social Media Bots Overview](#) » (en anglais seulement).

Grâce à l'IA, les bots sont maintenant capables de déployer des schémas comportementaux complexes, notamment des profils d'apparence humaine, et diverses activités qui imitent le comportement organique. Ces bots créent et varient leurs messages à consonance humaine en utilisant des outils comme ChatGPT, rendant ainsi plus difficile la détection des cas de clonage vocal. Parmi les comportements avancés figurent également le partage d'images que les bots modifient eux-mêmes et l'établissement de réseaux dans lesquels les bots interagissent en se renvoyant et en propageant leurs messages.

En juin 2024, aux élections du Parlement européen, l'équipe d'Observation de l'environnement à Élections Canada a repéré un réseau prétendu de bots russes qui utilisait l'IA pour générer une énorme quantité de renseignements faux ou trompeurs sur les élections européennes. La campagne semblait authentique en raison de la variation des messages créés à l'aide des GML. Les bots partageaient également des sites d'information étrangers, légitimes ou non, et même parfois des sites d'information générés par IA, brouillant ainsi la frontière entre ce qui était factuel et ce qui était mensonger. En outre, les bots interagissaient entre eux, ce qui créait l'illusion d'un discours organique.

Une autre préoccupation relative au développement de l'IA est la désinformation et la mésinformation provenant des plateformes elles-mêmes, qui peuvent utiliser l'IA pour répondre à une question sur le vote. Aux États-Unis, cinq secrétaires d'État ont écrit une lettre ouverte à la plateforme X concernant de fausses informations fournies par Grok, l'agent conversationnel de la plateforme, en réponse à une question sur les élections²⁷. D'autres plateformes ont décidé volontairement de rediriger les abonnés vers une source officielle d'information sur le vote.

Il importe que les personnes qui utilisent des outils de recherche alimentés par l'IA pour trouver de l'information sur le processus de vote connaissent les sources officielles d'information.

Recommandation 1.3 :
Application de la disposition sur l'usurpation de qualité aux présentations trompeuses créées par la manipulation de voix ou d'images

Modifier la disposition de la LEC relative à l'usurpation de qualité (art. 480.1) pour qu'elle s'applique à toute présentation trompeuse des personnes énumérées aux alinéas a) à e), dont la voix ou l'image est manipulée par quelque moyen que ce soit. L'exemption en vigueur pour la parodie ou la satire devrait être maintenue et s'appliquer au contenu manipulé.

²⁷ État du Minnesota, Bureau du secrétaire d'État du Minnesota, 5 août 2024, lettre aussi connue sous le nom de « [Secretaries Letter to X](#) ».

Recommandation 1.4 :
Application des dispositions relatives à l'usurpation de qualité et aux publications trompeuses

Élargir la portée des articles 480.1 et 481 pour qu'ils s'appliquent également en dehors d'une période électorale, comme il a été recommandé précédemment²⁸. Ces articles devraient également protéger explicitement les chefs de parti, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture (voir la recommandation 2.11), et s'appliquer au Canada et à l'étranger.

Recommandation 1.5 :
Transparence des communications électorales générées par IA

Toute communication électorale payée et non payée (sous forme d'image, d'audio, de vidéo ou de texte), diffusée pendant une période préélectorale réglementée ou une période électorale, qui a été générée ou manipulée par IA, devrait inclure une marque indiquant clairement le recours à l'IA. Cette obligation de transparence s'appliquerait également aux courses à l'investiture et à la direction en période de course. Dans ce contexte, les communications électorales doivent s'entendre comme (1) toute communication destinée au public faite par une entité politique ou en son nom, y compris un tiers enregistré, de même que (2) les communications de toute autre entité, dont le but est d'inciter les électeurs à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter pour ou contre un candidat ou un parti.

Recommandation 1.6 :
Utilisation d'agents conversationnels pour répondre aux questions sur le vote

Pour s'assurer que les abonnés obtiennent de l'information exacte lorsqu'ils cherchent à savoir où, quand et comment s'inscrire et voter, obliger les plateformes qui utilisent des agents conversationnels ou des fonctions de recherche générés par IA à indiquer dans leurs réponses où trouver l'information officielle.

²⁸ Répondre aux nouveaux défis, recommandation 4.2.1 concernant l'art. 481.

Indication de la source des communications électorales

La LEC exige que toute publicité électorale²⁹ des candidats, des partis et des tiers porte un énoncé d'autorisation pour indiquer qui a autorisé la publicité.

Cependant, les campagnes politiques utilisent de plus en plus d'autres moyens, tels que des messages textes et des vidéos, pour communiquer avec les électeurs afin de favoriser ou de contrecarrer un parti ou un candidat. Or, ces nouveaux moyens de communication ne sont pas considérés comme de la publicité au sens de la LEC et ne sont donc pas visés par les obligations de transparence. Par conséquent, les électeurs ne savent pas toujours qui communique avec eux ni qui paie pour un message. Sans la possibilité de faire un choix éclairé au moment de voter, ils ne peuvent pas participer pleinement au processus électoral. En outre, en raison du manque de transparence, il est difficile pour les électeurs de déterminer si le contenu d'un message est fiable, et cette incertitude peut susciter des spéculations quant à savoir si le message a été généré par un acteur étranger malveillant.

Élections Canada avait formulé des recommandations à ce sujet dans son rapport de recommandations de 2022³⁰. La source de toutes les communications électorales – qu'elles soient payées ou non – diffusées par des entités politiques enregistrées ou à leur demande devrait être clairement indiquée pendant une période électorale. Comme ces communications visent à persuader les électeurs et à influencer leur opinion, il faudrait leur permettre de les évaluer correctement.

Recommandation 1.7 :
Présence d'un énoncé d'autorisation ou d'une source d'information dans toutes les communications électorales

En période préélectorale et électorale, rendre obligatoire la présence d'un énoncé d'autorisation ou d'une source d'information (p. ex. un lien ou une adresse) indiquant l'origine de toute communication électorale (qu'elle soit payée ou non) diffusée par une entité politique enregistrée ou une entité politique tenue de s'enregistrer (les tiers dont les dépenses atteignent le seuil d'enregistrement prescrit par la loi).

²⁹ On entend par « publicité électorale » la diffusion, sur un support quelconque, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Par souci de clarté, cette définition comprend la publicité partisane des tiers réglementés ou des partis enregistrés pendant une période préélectorale, mais elle exclut la publicité thématique.

³⁰ *Répondre aux nouveaux défis*, recommandation 1.1.1.

Mesures de protection contre les opérations visant à miner la confiance

Les acteurs étatiques étrangers qui s'ingèrent dans le processus électoral canadien peuvent avoir des objectifs différents, dont celui de miner la confiance du public dans la démocratie électorale et les institutions démocratiques³¹.

La LEC ne définit pas l'ingérence étrangère. Elle décrit plutôt les activités qui peuvent relever de l'ingérence étrangère, et interdit de façons précises la participation de personnes et d'entités, y compris de personnes et d'entités étrangères, dans nos élections. Cette description se traduit par des règles distinctes qui interdisent généralement les actes visant à entraver le processus de vote, comme empêcher le vote d'un électeur, recourir à l'intimidation, offrir un pot-de-vin ou exercer une influence indue. La LEC prévoit également des dispositions relatives aux publications trompeuses et à l'utilisation frauduleuse d'un système informatique. L'application de ces dispositions n'est pas uniforme puisqu'elles s'appliquent à différents types d'entités politiques et de périodes réglementées. Par exemple, certaines dispositions ne s'appliquent qu'à certaines entités politiques, comme les candidats et les partis. De plus, les dispositions peuvent ne s'appliquer qu'en période électorale.

Toutefois, il n'existe pas d'interdiction générale pour les actes visant à saper la légitimité d'une élection ou la confiance dans les résultats. Par exemple, il a été rapporté récemment qu'une vidéo virale montrant la destruction de bulletins de vote aux États-Unis dans les jours précédant l'élection présidentielle de 2024 était fautive. L'enquête a conclu que la vidéo était une tentative par des acteurs étatiques étrangers de miner la confiance du public dans l'intégrité de l'élection à venir³². Ces actes consistent à semer le doute sur l'intégrité d'une élection en diffusant de la fautive information sur le processus ou de fausses allégations d'irrégularités, ce qui peut ébranler la confiance des électeurs dans les résultats et avoir des conséquences à long terme sur l'administration des élections.

Il est tout à fait légitime que des personnes ou des entités expriment des préoccupations au sujet du processus électoral ou de son intégrité, même si les fondements de ces préoccupations se révèlent fautive. La critique et la remise en question de notre processus

³¹ SCRS, *Menaces d'ingérence étrangère visant les processus démocratiques du Canada*, n° de cat. PS74-17/2021F-PDF, juillet 2021, p. 7.

³² État de la Pennsylvanie, bureau du procureur general du district de Bucks, *Statement in Response to Fake Ballot Video | Bucks County District Attorney's Office (crimewatchpa.com)*, 24 octobre 2024 (en anglais seulement); Office of the Director of National Intelligence, the Federal Bureau of Investigation and the Cybersecurity and Infrastructure Security Agency, *Joint ODNI, FBI, and CISA Statement*, 25 octobre 2024 (en anglais seulement).

électoral sont saines, et il existe des procédures administratives, judiciaires et législatives pour étudier ces préoccupations et y répondre. C'est ce que font les sociétés libres et démocratiques.

Cependant, lorsque des faussetés sont délibérément diffusées dans l'intention d'ébranler la confiance dans l'administration d'une élection et son résultat, le droit de vote des Canadiens, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est menacé; et le caractère libre et démocratique de notre société est compromis. Pour cette raison, et compte tenu de l'expérience d'autres États, nous avons recommandé en 2022 d'interdire de faire sciemment de fausses déclarations « dans le but de nuire au déroulement d'une élection ou de mettre en doute sa légitimité ou celle des résultats »³³.

Le projet de loi C-65 propose d'ajouter une nouvelle disposition qui permettrait de lutter contre la diffusion d'information inexacte dans le but de perturber la conduite d'une élection ou d'en influencer les résultats. Le projet de loi modifierait la LEC pour interdire à toute personne ou entité, du Canada ou de l'étranger, de sciemment faire de fausses déclarations sur le processus électoral, y compris sur les procédures de vote et de dépouillement, dans le but d'influencer les résultats ou de nuire au déroulement d'une élection. La disposition ne va pas jusqu'à interdire les déclarations ayant pour but de mettre en doute la légitimité d'une élection. Étant donné que c'est précisément l'objectif poursuivi par certains acteurs étatiques étrangers et qu'il s'agit peut-être de la forme d'ingérence étrangère la plus préjudiciable à notre démocratie, il convient de prendre des mesures à cet égard.

Recommandation 1.8 :
Diffusion de fausses informations dans le but de miner la confiance dans une élection et ses résultats

Modifier la LEC pour interdire la diffusion de fausses informations dans le but de miner la confiance dans une élection et ses résultats. L'interdiction devrait s'appliquer aux situations où il est démontré que (1) la personne savait que la déclaration était fausse et (2) que la déclaration a été faite dans le but de miner la confiance dans l'élection et ses résultats.

³³ Répondre aux nouveaux défis, recommandation 4.1.1.

Partie 2 – Entités politiques

Le Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada³⁴ qui a été déposé auprès de la Commission offre un aperçu du régime de financement politique et des règles auxquelles les entités politiques sont soumises. Cet aperçu présente les éléments clés du régime. La deuxième partie du présent rapport décrit les limites du régime et présente des recommandations pour renforcer les règles applicables aux entités politiques.

Le financement politique

Des élections libres et équitables ne peuvent avoir lieu sans un régime de financement politique rigoureux et efficace. De par son exhaustivité, le régime de financement politique canadien est unique au monde.

Le régime de financement politique prévu par la LEC est fondé sur la transparence, l'équité et la prévention de l'influence indue de l'argent. Essentiellement, le régime encadre la manière dont les entités politiques amassent des fonds et dépensent ceux-ci ainsi que la manière dont elles déclarent leurs opérations financières. Il prévoit des seuils peu élevés de déclaration des contributions, des mesures qui assurent la transparence des contributions ainsi que des règles strictes qui restreignent les montants et les sources des contributions monétaires et non monétaires. Il prévoit aussi une série de mécanismes de financement public direct et indirect pour les partis et les candidats, ainsi que des allocations pour les vérificateurs externes. Par ailleurs, le régime assujettit les candidats à l'investiture, les candidats, les partis politiques et les tiers à des plafonds de dépenses, en plus d'encadrer les dépenses des partis et des tiers au cours des périodes préélectorales réglementées et des périodes électorales. Il prévoit également pour tous les participants au processus démocratique (candidats à l'investiture, candidats à la direction, associations de circonscription, partis politiques, candidats et tiers) l'obligation de produire des rapports de manière périodique ainsi qu'après un scrutin ou une course. Enfin, il comprend des mécanismes de conformité par lesquels les entités politiques sont tenues responsables de leurs activités.

Le régime de financement politique a évolué au cours des dernières décennies en fonction des nouvelles pratiques, valeurs, attentes et questions d'actualité, comme l'ingérence étrangère. Bien que le régime soit exhaustif, il est possible de l'améliorer pour qu'il demeure efficace.

³⁴ Élections Canada, [Rapport institutionnel supplémentaire d'Élections Canada](#), ELC.IR.0000002.FR, août 2024.

Règles sur les contributions applicables aux tiers

Les tiers sont des personnes et des groupes autres que des partis politiques, des associations de circonscription et des candidats³⁵. Bon nombre d'entre eux (comme les syndicats et les associations du secteur privé) existent à d'autres fins que les élections, mais souhaitent participer au processus démocratique, par exemple en défendant les intérêts de leurs membres, y compris en favorisant ou en contrecarrant certains partis ou candidats. D'autres tiers sont constitués en période électorale expressément pour participer au débat politique en favorisant ou en contrecarrant un parti ou un candidat à cette élection. Enfin, d'autres sont des entités permanentes créées pour favoriser ou contrecarrer des partis et des candidats en tout temps, y compris pendant les périodes électorales.

Contrairement aux autres entités réglementées, les tiers n'ont pas à se contenter des contributions de citoyens canadiens et de résidents permanents. Il leur est interdit de payer des activités réglementées au moyen de fonds provenant de l'étranger, mais ils peuvent accepter des contributions d'autres entités canadiennes, telles que des personnes morales, des syndicats et d'autres tiers. Ils sont également autorisés à utiliser leurs propres fonds pour financer des activités réglementées, ce qu'ils font de plus en plus : ce mode de financement est passé de 8 % en 2011 à 56 % en 2021.

Les tiers sont tenus de déclarer uniquement les contributions destinées à des activités réglementées. Les contributions reçues sans motif précis font partie des recettes générales et peuvent servir à financer des activités réglementées. Comme les tiers ne sont pas tenus de déclarer la provenance de leurs recettes générales, ce manque de transparence ouvre la porte à l'utilisation de fonds d'origine étrangère lorsque ceux-ci sont intégrés aux recettes générales.

Le régime actuel de contributions des tiers comporte une autre faille, du fait qu'un tiers réglementé (l'entité A) peut recevoir des fonds d'un autre tiers qui accepte des contributions (l'entité B). Dans un cas pareil, l'entité A déclare les contributions reçues de l'entité B, sans mentionner les donateurs originaux (qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes), ce qui nuit à la transparence et ouvre la porte aux contributions étrangères.

En 2022, des recommandations ont été présentées pour améliorer la transparence et contre le financement étranger des tiers³⁶. Ces recommandations visaient à réglementer l'utilisation par les tiers de leurs propres fonds et à en obliger certains, principalement ceux dont une part importante des recettes est constituée de contributions, à financer leurs activités au moyen de contributions provenant de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

³⁵ La définition de *tiers* n'est pas tout à fait la même pour les deux types de périodes réglementées. Les tiers comprennent généralement des particuliers, des syndicats, des personnes morales, des organisations de la société civile ainsi que des entités créées pour une élection.

³⁶ *Répondre aux nouveaux défis*, recommandation 2.3.1.

En effet, il a été recommandé d'obliger les tiers qui souhaitent utiliser leurs propres fonds à présenter des états financiers audités attestant qu'un maximum de 10 % de leurs recettes de l'exercice financier précédent provenaient de contributions. Les autres tiers (autres que les particuliers) seraient tenus de financer leurs activités au moyen de contributions provenant de citoyens canadiens ou de résidents permanents, tandis que les particuliers pourraient continuer à utiliser leurs propres fonds. Le projet de loi C-65 donne suite à la plupart de ces recommandations³⁷.

Enfin, comme on l'a mentionné précédemment, il est interdit aux tiers d'utiliser des fonds de l'étranger pour financer des activités réglementées. Toutefois, rien n'interdit à une entité étrangère d'apporter des contributions ou encore à un tiers d'accepter sciemment des contributions inadmissibles. De plus, comme l'interdiction de la LEC porte sur l'utilisation de fonds provenant d'entités étrangères³⁸, il n'est pas clair que cette interdiction s'applique également aux contributions non monétaires, c'est-à-dire aux dons de biens ou de services. Ces lacunes doivent être corrigées.

Recommandation 2.1 :
Précision concernant les plafonds de contributions aux tiers

Ajouter à la LEC une disposition exigeant que les tiers (à l'exception des particuliers) qui souhaitent utiliser leurs propres fonds pour financer des activités électorales réglementées présentent à Élections Canada des états financiers audités attestant qu'un maximum de 10 % de leurs recettes de l'exercice financier précédent provenaient de contributions. Les autres tiers (à l'exception des particuliers) qui souhaitent engager des dépenses pour favoriser ou contrecarrer des partis et des candidats pourraient le faire uniquement avec des fonds reçus de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

Recommandation 2.2 :
Interdiction pour les entités étrangères d'apporter des contributions

Interdire aux entités étrangères d'apporter des contributions à un tiers pour qu'il mène des activités réglementées.

³⁷ Projet de loi C-65, art. 54 et 59.

³⁸ LEC, art. 349.02, Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger : « Il est interdit au tiers d'utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère à des fins d'activité partisane, de publicité, de publicité électorale ou de sondage électoral. »

Recommandation 2.3 :
Ajout d'une précision
sur les contributions
non monétaires
d'entités étrangères

Préciser qu'il est interdit à un tiers d'utiliser des biens ou des services fournis par une entité étrangère pour mener des activités réglementées.

Autres règles de financement politique

Achats en bloc d'adhésions à un parti

Pour voter à une course à l'investiture ou à la direction³⁹, il faut généralement être membre du parti. Le recrutement de nouveaux membres est donc important pour la campagne d'un candidat à l'investiture ou à la direction. L'intérêt et les nouveaux membres qu'attirent les courses à l'investiture et à la direction peuvent être bénéfiques pour les partis politiques. Dans certains cas, cela peut toutefois pousser des candidats ou d'autres personnes intéressées à acheter un grand nombre de cartes de membre en vue de les distribuer. Or, il semblerait que les achats en bloc d'adhésions par des personnes faisant partie d'une campagne ou des personnes externes pourraient être un moyen d'influencer les résultats d'une course ainsi que d'exercer une influence indue. Cette pratique peut miner l'intégrité réelle ou perçue des courses à l'investiture et à la direction. Même si aucun cas précis n'a été porté à la connaissance d'Élections Canada, cette pratique peut ouvrir la porte à l'ingérence étrangère. Bien qu'interdits par le règlement interne de certains partis, les achats massifs d'adhésions à un parti ne sont pas interdits par la LEC, si certaines conditions sont respectées.

Les droits d'adhésion à un parti se situent généralement entre 10 \$ et 25 \$ par année, mais certains partis n'en imposent aucun. Aux termes de la LEC⁴⁰, ces droits ne sont pas des contributions s'ils sont inférieurs au montant nominal de 25 \$ par année pour une période de cinq ans ou moins, pourvu que le particulier les paie de sa poche. Les droits d'adhésion payés par un autre particulier constituent une contribution et sont assujettis aux dispositions de la LEC relatives à l'admissibilité des donateurs et aux plafonds de contributions.

Pendant une course à l'investiture ou à la direction, les particuliers peuvent acheter un grand nombre de cartes de membre et les distribuer aux personnes qui soutiennent un candidat donné. Vu le faible coût des adhésions, le plafond de contributions annuel, actuellement fixé à 1 725 \$⁴¹, permet d'en acheter un grand nombre, plus particulièrement

³⁹ Selon la recommandation 2.7 du présent rapport, les personnes qui votent à de telles courses devraient avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente.

⁴⁰ LEC, par. 364(7).

⁴¹ Plafond des contributions de 2024.

pour des courses à l'investiture auxquelles le nombre total de votants peut être faible. Il n'y a aucune transparence entourant ces activités, du fait que l'acheteur figure simplement parmi les donateurs. En outre, il semble y avoir peu de raisons valables d'acheter un grand nombre d'adhésions pour d'autres personnes. Si une personne veut apporter une contribution, elle peut le faire directement. Il en va de même pour les personnes qui souhaitent adhérer à un parti.

Bien que les acteurs d'États étrangers ne puissent pas acheter eux-mêmes un grand nombre d'adhésions, puisqu'il leur est interdit d'apporter des contributions, ils peuvent avoir recours à des intermédiaires, ce qui rend cette pratique difficile à détecter. Un tel achat en bloc d'adhésions peut influencer l'issue d'une course et, par conséquent, s'avérer plus efficace que d'autres types d'activités d'influence pour atteindre le résultat souhaité.

Par ailleurs, les droits d'adhésion acquittés par une campagne d'investiture ou une campagne à la direction ne sont pas visés par le plafond des contributions, car les fonds versés à un parti par de telles campagnes sont considérés par la LEC comme des cessions plutôt que comme des contributions. Même si ces achats d'adhésions avec des fonds réglementés présentent moins de risques d'ingérence étrangère, ils ne contribuent guère à la confiance dans l'intégrité des courses à l'investiture et à la direction. Il serait raisonnable d'exiger des membres qu'ils paient eux-mêmes leur adhésion.

En ce qui concerne les partis politiques auxquels l'adhésion est gratuite ou payante, les demandes d'adhésion devraient être présentées directement par les personnes qui souhaitent devenir membres (au parti – par exemple, en ligne – ou à une personne autorisée par le parti).

Recommandation 2.4 :
Interdiction relative
aux achats en bloc
d'adhésions à un parti

Interdire le paiement des droits d'adhésion à un parti par une autre entité que la personne qui souhaite devenir membre.

Recommandation 2.5 :
Présentation directe des
demandes d'adhésion
à un parti

Exiger que les demandes d'adhésion à un parti politique soient présentées directement par les personnes qui souhaitent devenir membres (au parti – par exemple, en ligne – ou à une personne autorisée par le parti).

Contributions en cryptomonnaies ou versées par des moyens non traçables

La transparence est un objectif clé du régime de financement politique de la LEC. Le régime est conçu pour que les Canadiens soient informés de la source et du montant des contributions politiques. La LEC exige également que les contributions monétaires apportées aux candidats, aux candidats à l'investiture et à la direction ainsi qu'aux tiers soient déposées dans un compte bancaire réservé à leur campagne afin qu'on sache d'où viennent les fonds.

Lorsque des contributions sont apportées par des moyens non traçables, il est difficile de déterminer la source des fonds, ce qui signifie que des fonds de l'étranger pourraient servir à payer des activités réglementées. Auparavant, les contributions en espèces étaient considérées comme étant les plus difficiles à tracer. Le Parlement a corrigé la situation en interdisant les contributions en espèces de plus de 20 \$ et en soumettant ces contributions à des exigences de déclaration précises.

Les contributions en cryptomonnaies ou versées par des moyens non traçables (p. ex. par carte prépayée ou par mandat) posent un problème semblable. Par exemple, le nom du donateur n'est pas indiqué sur les cartes prépayées. Il est aussi difficile de déterminer l'identité d'un donateur ayant fait une contribution en cryptomonnaies.

Bien que les contributions en cryptomonnaies soient des contributions « non monétaires » aux fins de la LEC, en réalité les cryptomonnaies s'utilisent de plus en plus comme de l'argent. Une contribution en cryptomonnaies s'apparente tantôt à une contribution monétaire, tantôt à une contribution non monétaire. Par exemple, contrairement à une somme d'argent, les cryptomonnaies ne peuvent pas être déposées directement dans un compte bancaire. Cependant, contrairement aux contributions en biens ou en services, les cryptomonnaies ne sont pas intrinsèquement utiles; elles ont plutôt de la valeur comme investissement ou comme monnaie d'échange.

Du fait que les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme étant de nature non monétaire, celles d'au plus 200 \$ versées à une entité politique fédérale sont réputées « nulles » aux fins de la LEC. En effet, la LEC contient une disposition selon laquelle les biens et les services de faible valeur (200 \$ ou moins), offerts par une personne qui n'exploite pas une entreprise fournissant de tels biens ou services, ne sont pas visés par les exigences de déclaration et autres dispositions. Cette disposition exceptionnelle permet, par exemple, à des particuliers de faire des dons de nourriture à des travailleurs de campagne ou d'utiliser leur véhicule personnel sans que la contribution et la dépense associées ne soient réglementées. Toutefois, dans le cas des cryptomonnaies, cette disposition pourrait permettre à des ressources non réglementées de s'introduire dans le régime de financement politique fédéral.

Pour corriger la situation, il a été recommandé en 2022⁴² d'exiger que toutes les contributions en cryptomonnaies soient déclarées et fassent l'objet d'un reçu, ainsi que d'interdire les moyens de contribution non traçables. Le projet de loi C-65 est allé plus loin en proposant l'interdiction de tous les moyens de contribution non traçables, comme les mandats, les cartes prépayées et les cryptomonnaies.

Recommandation 2.6 : Interdire les contributions en cryptomonnaies et versées par des moyens non traçables.
Interdiction visant les contributions en cryptomonnaies et versées par des moyens non traçables

Courses à l'investiture et à la direction

Dans le processus démocratique canadien, les partis soutiennent des candidats qui se présentent à une élection dans une circonscription. Les partis sont libres de choisir leurs candidats comme ils l'entendent et, pour ce faire, organisent souvent des « courses à l'investiture ». Une telle course, lorsqu'il y en a une, se déroule suivant les règles établies par le parti ou l'association de circonscription chargée de l'organiser.

Bien que la LEC ne contienne aucune disposition relative au déroulement de ces courses, elle en régleme certains aspects depuis 2004, notamment en exigeant la présentation de rapports sur la course et les candidats par le parti ou l'association de circonscription, en imposant des plafonds de dépenses et de contributions ainsi qu'en exigeant la production de rapports financiers.

Dans son premier rapport, la Commission a indiqué que les courses à l'investiture organisées par les partis et les associations de circonscription étaient un moyen pour les États étrangers d'influencer les processus démocratiques canadiens. Le CPSNR a affirmé la même chose dans son rapport, en laissant entendre qu'il était souhaitable de modifier la LEC pour régleme les courses à l'investiture des partis.

Une solution aurait pu être de confier à Élections Canada le mandat d'administrer les courses à l'investiture comme il le fait pour les élections, mais cette solution n'est ni réaliste ni souhaitable pour différentes raisons.

⁴² Répondre aux nouveaux défis, recommandation 8.4.1.

Premièrement, contrairement aux élections, qui visent à déterminer qui représentera l'ensemble de la population d'une circonscription au Parlement, les courses à l'investiture sont organisées par les partis et leurs associations de circonscription afin de choisir leurs candidats à une élection. Ces courses n'étant pas obligatoires, les candidats peuvent être désignés sans concours. De plus, en application de la LEC, les résultats d'une course à l'investiture ne sont pas contraignants pour le parti, ce qui signifie que le vainqueur n'est pas assuré du soutien du parti à l'élection. Au bout du compte, ce sont les partis qui choisissent leurs candidats et leur méthode de sélection. Tout comme les partis doivent garder la mainmise sur leur programme politique et la manière de le présenter, ils devraient garder le pouvoir de choisir les candidats auxquels ils apportent leur soutien ainsi que leur méthode de sélection.

Comme il a été mentionné au cours des audiences de la Commission, l'ampleur des courses à l'investiture varie en fonction des besoins et des réalités internes du parti. Selon le parti et l'association de circonscription, il peut n'y avoir que quelques personnes qui votent à une course, comme il peut y en avoir des milliers. De plus, les courses peuvent durer un seul jour, comme elles peuvent s'étendre sur plusieurs mois. Dans des conditions aussi variables, il ne serait pas logique d'assujettir toutes les courses à l'investiture à des règles exhaustives comme celles qui encadrent les élections.

Deuxièmement, une réglementation trop lourde pourrait inciter les partis à tenir moins de courses et à désigner davantage de candidats. Cela réduirait la transparence et la participation à la vie démocratique.

Troisièmement, mener les courses à l'investiture selon des règles similaires à celles des élections constituerait un énorme défi logistique pour Élections Canada, d'autant plus que l'organisme n'a pas de bureaux régionaux ou locaux en dehors des élections. Pour l'élection générale de 2019, 1 041 courses à l'investiture, auxquelles ont participé 1 466 candidats, ont été déclarées à Élections Canada. Pour l'élection générale de 2021, il y a eu 705 courses auxquelles ont participé 830 candidats. Ces courses peuvent avoir lieu n'importe où au pays et au moment qui convient au parti ou à l'association de circonscription chargée de son organisation, et ce, sans préavis. Elles peuvent également se dérouler en période électorale. Il convient aussi de noter que de nombreuses courses sont plutôt modestes et peu susceptibles d'être la cible d'ingérence étrangère. Si elles étaient organisées directement par Élections Canada, les coûts seraient probablement plus grands que les avantages.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas recommandé d'autoriser Élections Canada à organiser directement les courses à l'investiture. L'organisme ne devrait pas non plus être tenu d'appliquer des dispositions législatives qui dictent le déroulement de ces courses et qui peut y participer.

Toutefois, il y a plusieurs autres moyens de renforcer la LEC sans perturber fondamentalement l'équilibre fragile entre les rôles et les responsabilités de chaque intervenant.

Restreindre le droit de vote aux courses à l'investiture et à la direction

Seuls les citoyens canadiens peuvent voter aux élections fédérales, et seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent apporter des contributions aux partis, aux candidats, aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction. Par contre, la LEC ne restreint pas le droit de vote aux courses à l'investiture et à la direction. Les restrictions relatives au droit de vote aux élections et à la provenance des contributions aux entités politiques reflètent le principe généralement admis selon lequel le choix des dirigeants du pays est réservé aux Canadiens. En modifiant la LEC pour permettre uniquement aux citoyens canadiens – et peut-être aussi aux résidents permanents – de participer aux courses à l'investiture et à la direction, on limiterait directement l'influence étrangère.

Pour appliquer ce changement, les partis politiques n'auraient qu'à ajouter une déclaration (case à cocher) sur leur formulaire d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion. Seuls les membres qui déclarent avoir la citoyenneté canadienne (ou la résidence permanente) devraient ensuite être autorisés à voter à une course à l'investiture ou à la direction.

Pour contrer la menace d'ingérence étrangère, il importe toutefois de s'attaquer non pas aux cas isolés de participation illégale, mais aux tentatives coordonnées d'infiltrer les courses et d'en influencer les résultats.

Le projet de loi C-70 (*Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*)⁴³, qui vient d'être promulgué, érige en infraction le fait d'influencer un processus politique ou gouvernemental.

20.4(1) Commet un acte criminel quiconque, sur l'ordre d'une entité étrangère ou en collaboration avec elle, a une conduite subreptice ou trompeuse en vue d'influencer un processus politique ou gouvernemental, la gouvernance scolaire, l'exercice d'un devoir en lien avec un tel processus ou une telle gouvernance ou l'exercice d'un droit démocratique au Canada.

Il devrait être clair qu'en plus de violer la LEC, les non-citoyens (ou les résidents permanents) qui font une fausse déclaration en vue de voter illégalement à une course à l'investiture ou à la direction et qui le font « sur l'ordre d'une entité étrangère ou en collaboration avec elle » commettent une infraction au titre du paragraphe 20.4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*. Ce faisant, ils s'exposent à des sanctions très graves ainsi qu'à une interdiction de territoire au Canada en application de l'article 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴³ Le projet de loi C-70 a changé le nom de la *Loi sur la protection de l'information* pour *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* (L.R.C. (1985), ch. O-5) et a ajouté l'article 20.4 à cette loi.

Cela ne veut pas dire que tous les participants illégaux seront exposés à des mesures aussi draconiennes. Toutefois, ceux qui prennent part à des activités d'ingérence coordonnées par des entités étrangères le seront.

À cet égard, si l'efficacité de la mesure proposée pour restreindre la participation aux courses à l'investiture et à la direction peut être limitée par l'absence de mécanismes de contrôle suffisamment rigoureux, sa valeur réside principalement dans le fait qu'elle dissuadera les participants de s'engager dans des activités d'ingérence étrangère coordonnées.

Cela dit, les partis politiques devraient être tenus de conserver pendant un certain temps (p. ex. sept ans) les déclarations des membres et les noms des personnes qui votent aux courses. Ces documents pourraient ensuite être mis à la disposition de la commissaire aux élections fédérales à des fins d'application de la loi.

Recommandation 2.7 :
Citoyenneté canadienne
ou résidence permanente
des personnes qui votent
aux courses

Autoriser uniquement les citoyens canadiens ou les résidents permanents à voter aux courses à l'investiture et à la direction.

Recommandation 2.8 :
Déclaration des membres

Exiger que les partis politiques enregistrés obtiennent une déclaration de leurs membres quant à leur statut de citoyen canadien (ou de résident permanent) et qu'ils conservent un registre des personnes ayant voté aux courses de même que leurs déclarations d'admissibilité pendant une période minimale, par exemple sept ans.

Appliquer aux courses à la direction et à l'investiture les mêmes mesures de protection que celles qui s'appliquent aux élections

La LEC contient des dispositions sur le vote aux élections qui pourraient aussi s'appliquer aux courses à la direction et à l'investiture pour les prémunir contre l'ingérence étrangère. Les recommandations qui suivent visent donc à élargir la portée de certaines interdictions existantes pour renforcer le cadre légal de lutte contre l'ingérence étrangère dans les courses à la direction et à l'investiture.

À l'article 282.4, la LEC interdit certaines activités constituant une « [i]nfluence induite par des étrangers ». Cette interdiction ne s'applique qu'en période électorale et s'entend de toute influence induite sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection. Soulignons que l'interdiction ne s'applique pas à tout type d'influence, mais bien à l'influence « induite » définie au

paragraphe 282.4(2). Ce type d'influence comprend le fait de dépenser de l'argent pour directement favoriser ou contrecarrer un parti ou un candidat, ainsi que le fait d'influencer le vote d'un électeur en commettant un acte qui constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

De plus, au paragraphe 282.4 (3), on précise qu'il « est entendu » que certaines activités ne sont pas interdites aux entités étrangères : l'expression de son opinion quant au résultat souhaité de l'élection, une déclaration encourageant le vote pour un candidat ou un parti donné, ou encore la diffusion de déclarations dans les médias. Cette disposition vise donc l'atteinte d'un équilibre entre l'interdiction des activités constituant une influence étrangère indue, et la liberté de presse et d'expression.

Notons que cette disposition pourrait être interprétée conjointement avec le nouvel article 20.4 de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*. Toute infraction à cet article pourrait être soumise au champ d'application de la LEC et faire l'objet d'une enquête de la commissaire aux élections fédérales, aux termes de l'article 282.4.

Comme nous l'avons toutefois mentionné, l'article 282.4, dans sa version actuelle, ne s'applique qu'en période électorale et aux efforts visant à influencer un électeur⁴⁴. L'interdiction pourrait être élargie pour s'appliquer en tout temps⁴⁵ (pas seulement en période électorale) et pour viser toute activité visant à influencer une personne pour qu'elle vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à l'investiture ou à la direction.

La LEC prévoit aussi, à la partie 11.1, des interdictions concernant l'influence exercée sur un électeur par des moyens frauduleux en période électorale. Même si ces interdictions ne visent pas exclusivement les étrangers, elles rejoignent néanmoins des préoccupations soulevées par la Commission. Rien ne justifie que les courses à la direction et à l'investiture ne soient pas visées par ces interdictions. Si on en élargissait la portée, on pourrait protéger l'intégrité de ces deux composantes fondamentales du processus démocratique. La LEC prévoit notamment l'interdiction d'offrir un pot-de-vin (article 282.7), de pratiquer l'intimidation (alinéa 282.8a)) et d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter « par quelque prétexte ou ruse » (alinéa 282.8b)). Les pots-de-vin, l'intimidation et le recours à des prétextes ou à la ruse pour influencer le vote sont tous des éléments non souhaitables dans le cadre d'une course à la direction ou à l'investiture. Les infractions existantes pourraient être modifiées pour corriger la situation.

⁴⁴ Aux termes de la LEC, a qualité d'électeur toute personne qui est un citoyen canadien et qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit ans (art. 3).

⁴⁵ À l'article 44, le projet de loi C-65 modifie l'article 282.4 pour en prévoir l'application en tout temps.

Dans le même ordre d'idée, il faudrait pouvoir modifier les articles sur l'usurpation de qualité (article 480.1) et les publications trompeuses (article 481), évoqués plus haut, pour qu'ils s'appliquent aux courses à la direction et à l'investiture. Il faudrait élargir de la même façon la portée de l'article 482, qui érige en infraction l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection⁴⁶.

Recommandation 2.9 :
Influence induite par des étrangers sur une course à la direction ou à l'investiture

Accroître la portée de l'article 282.4 pour qu'il s'applique en tout temps (plutôt que seulement en période électorale) et qu'il s'applique à l'exercice d'influence sur une personne pour qu'elle vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à la direction ou à l'investiture.

Recommandation 2.10 :
Recours à des moyens frauduleux pour influencer le vote dans le cadre d'une course à la direction ou à l'investiture

Accroître la portée des interdictions prévues à la partie 11.1 de la LEC pour qu'elles s'appliquent aux courses à la direction et à l'investiture afin de protéger l'intégrité de ces deux composantes fondamentales du processus démocratique. Ces interdictions sont prévues à l'article 282.7 (pot-de-vin), à l'alinéa 282.8a) (intimidation) et à l'alinéa 282.8b) (prétexte ou ruse).

Recommandation 2.11 :
Recours à la tromperie pour influencer une course à la direction ou à l'investiture

Accroître la portée des articles 480.1, 481 et 482 pour interdire la tromperie et la fraude dans le cadre d'une course à la direction ou à l'investiture, dans la lignée des interdictions applicables aux élections.

Transparence des règles applicables aux courses à la direction et à l'investiture

Les discussions sur l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du pays ont ébranlé la confiance des Canadiens à l'égard du processus électoral et, plus généralement, du système démocratique. L'une des façons de rétablir leur confiance est d'accroître la transparence des composantes du processus démocratique. Dans la LEC, le régime de réglementation du financement politique vise essentiellement la transparence. Si on rend les courses à la direction et à l'investiture plus transparentes, on augmentera du même souffle la confiance à leur égard et à l'égard de tout le processus électoral.

⁴⁶ À l'article 80, le projet de loi C-65 prévoit l'ajout, pour l'ériger en possible infraction, de l'utilisation non autorisée d'un ordinateur dans le but de « perturber le déroulement [d'une élection] ».

Pour accroître la transparence, on pourrait faire d'Élections Canada le dépositaire des règles applicables aux partis et aux associations de circonscription, et l'obliger à les publier. Les Canadiens sauraient ainsi comment se conduisent les courses à l'investiture et à la direction. Selon ce scénario, les partis et les associations de circonscription seraient tenus de soumettre leurs règles à Élections Canada et de lui signaler rapidement tout changement. Comme pour d'autres renseignements que les partis doivent déjà soumettre à Élections Canada, tout cas de non-conformité pourrait faire l'objet de mesures correctives, y compris l'imposition de sanctions administratives pécuniaires par la commissaire aux élections fédérales.

Les candidats à l'investiture sont tenus de respecter des règles de financement politique. Comme d'autres entités, ils ont le droit de recevoir des contributions, mais uniquement de citoyens canadiens ou de résidents permanents et en respectant les plafonds des contributions prévus dans la LEC. Les candidats à l'investiture doivent aussi respecter un plafond de dépenses pour leur campagne d'investiture. (Ce plafond correspond à 20 % du plafond établi dans la même circonscription.)

Il y a deux différences entre les candidats à l'investiture et les autres entités, et ces différences réduisent la transparence du côté des candidats à l'investiture. La première différence est que les courses à l'investiture sont signalées à Élections Canada seulement dans les trente jours suivant leur tenue⁴⁷. En comparaison, si un parti propose une course à la direction, il doit notifier Élections Canada avant le début de la course et en fixer les dates de début et de fin. De cette manière, les médias et le public peuvent être au fait de la course, ce qui sert la cause de la transparence.

Deuxièmement, là où les candidats, les candidats à la direction, les partis et les associations de circonscription enregistrées doivent produire des rapports financiers sans égard aux montants dépensés ou aux montants reçus en contributions, les candidats à l'investiture doivent soumettre un rapport financier seulement s'ils ont reçu des contributions de 1 000 \$ ou plus (y compris les contributions non monétaires) ou s'ils ont fait des dépenses de campagne de 1 000 \$ ou plus.

Si l'intention derrière ce plafond est d'alléger le fardeau des candidats à l'investiture, il en découle tout de même des obligations de déclaration financière incomplètes et moins transparentes. Dans de nombreux cas, cette situation augmente d'ailleurs le fardeau administratif puisque les candidats, leurs agents et Élections Canada tentent de définir leurs obligations sur la base de renseignements incomplets. Nous savons par expérience que, dans le cadre de certaines campagnes, on omet de soumettre un rapport financier, ce qui constitue une infraction à la LEC.

⁴⁷ Cette façon de faire affaiblit également la conformité générale, car si Élections Canada apprend la tenue d'une course après les faits, il lui est impossible d'aider les candidats et leurs agents financiers à respecter leurs obligations légales.

Afin d'accroître la transparence relative aux dépenses des campagnes d'investiture, et aussi pour uniformiser les règles applicables aux différentes entités réglementées, tous les candidats devraient être tenus de soumettre des rapports financiers à Élections Canada. Dans de nombreux cas, il s'agira d'un rapport portant la mention « nul », qui équivaut à déclarer qu'aucun montant d'argent n'a été reçu ou dépensé.

Recommandation 2.12 :
Communication des règles applicables aux courses à la direction et à l'investiture

Obliger les partis et les associations de circonscription enregistrées à soumettre à Élections Canada les règles applicables aux courses à la direction et à l'investiture.

Recommandation 2.13 :
Notification de la tenue d'une course à l'investiture

Obliger l'entité qui tient une course à notifier Élections Canada avant le début de la course. (Conserver l'obligation, après la course, de fournir de l'information sur les candidats, dont le gagnant.)

Recommandation 2.14 :
Dépôt d'un rapport financier par les candidats à l'investiture

Obliger tous les candidats à l'investiture à déposer un rapport financier auprès d'Élections Canada.

Annexe A – Liste des recommandations

Partie 1 – Médias sociaux, désinformation et processus démocratiques

1. Amélioration de la transparence des politiques des plateformes en ligne

Recommandation 1.1 :
Publication des politiques de modération de contenu sur les communications électorales trompeuses

Obliger les plateformes en ligne à publier leurs politiques de modération de contenu. Cette obligation devrait minimalement viser les politiques de gestion des contenus (payés ou gratuits) qui induisent les électeurs en erreur à propos des dates, des lieux et des méthodes de vote ou qui décrivent de manière inexacte les procédures électorales pendant la période électorale (par exemple en modérant, en déclassant ou en supprimant ces contenus). Cependant, une obligation de plus grande portée améliorerait la transparence de l'écosystème des communications dans lequel sont menées les élections.

Recommandation 1.2 :
Publication des politiques de gestion des communications électorales payées

Obliger les plateformes en ligne à publier leurs politiques sur la gestion des communications électorales payées

2. Protection contre les nouvelles menaces découlant de l'intelligence artificielle et de l'hypertrucage

Recommandation 1.3 :
Application de la disposition sur l'usurpation de qualité aux présentations trompeuses créées par la manipulation de voix ou d'images

Modifier la disposition de la LEC relative à l'usurpation de qualité (art. 480.1) pour qu'elle s'applique à toute présentation trompeuse des personnes énumérées aux alinéas a) à e), dont la voix ou l'image est manipulée par quelque moyen que ce soit. L'exemption en vigueur pour la parodie ou la satire devrait être maintenue et s'appliquer au contenu manipulé.

Recommandation 1.4 :
Application des dispositions relatives à l'usurpation de qualité et aux publications trompeuses

Élargir la portée des articles 480.1 et 481 pour qu'ils s'appliquent également en dehors d'une période électorale, comme il a été recommandé précédemment. Ces articles devraient également protéger explicitement les chefs de parti, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture (voir la recommandation 2.11), et s'appliquer au Canada et à l'étranger.

Recommandation 1.5 :
Transparence des communications électorales générées par IA

Toute communication électorale payée et non payée (sous forme d'image, d'audio, de vidéo ou de texte), diffusée pendant une période préélectorale réglementée ou une période électorale, qui a été générée ou manipulée par IA, devrait inclure une marque indiquant clairement le recours à l'IA. Cette obligation de transparence s'appliquerait également aux courses à l'investiture et à la direction en période de course. Dans ce contexte, les communications électorales doivent s'entendre comme (1) toute communication destinée au public faite par une entité politique ou en son nom, y compris un tiers enregistré, de même que (2) les communications de toute autre entité, dont le but est d'inciter les électeurs à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter pour ou contre un candidat ou un parti.

Recommandation 1.6 :
Utilisation d'agents conversationnels pour répondre aux questions sur le vote

Pour s'assurer que les abonnés obtiennent de l'information exacte lorsqu'ils cherchent à savoir où, quand et comment s'inscrire et voter, obliger les plateformes qui utilisent des agents conversationnels ou des fonctions de recherche générés par IA à indiquer dans leurs réponses où trouver l'information officielle.

3. Indication de la source des communications électorales

Recommandation 1.7 :
Présence d'un énoncé d'autorisation ou d'une source d'information dans toutes les communications électorales

En période préélectorale et électorale, rendre obligatoire la présence d'un énoncé d'autorisation ou d'une source d'information (p. ex. un lien ou une adresse) indiquant l'origine de toute communication électorale (qu'elle soit payée ou non) diffusée par une entité politique enregistrée ou une entité politique tenue de s'enregistrer (les tiers dont les dépenses atteignent le seuil d'enregistrement prescrit par la loi).

4. Mesures de protection contre les opérations visant à miner la confiance

Recommandation 1.8 :
Diffusion de fausses informations dans le but de miner la confiance dans une élection et ses résultats

Modifier la LEC pour interdire la diffusion de fausses informations dans le but de miner la confiance dans une élection et ses résultats. L'interdiction devrait s'appliquer aux situations où il est démontré que (1) la personne savait que la déclaration était fausse et (2) que la déclaration a été faite dans le but de miner la confiance dans l'élection et ses résultats.

Partie 2 – Entités politiques

1. Règles sur les contributions applicables aux tiers

Recommandation 2.1 :
Précision concernant les plafonds de contributions aux tiers

Ajouter à la LEC une disposition exigeant que les tiers (à l'exception des particuliers) qui souhaitent utiliser leurs propres fonds pour financer des activités électorales réglementées présentent à Élections Canada des états financiers audités attestant qu'un maximum de 10 % de leurs recettes de l'exercice financier précédent provenaient de contributions. Les autres tiers (à l'exception des particuliers) qui souhaitent engager des dépenses pour favoriser ou contrecarrer des partis et des candidats pourraient le faire uniquement avec des fonds reçus de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

Recommandation 2.2 :
Interdiction pour les entités étrangères d'apporter des contributions

Interdire aux entités étrangères d'apporter des contributions à un tiers pour qu'il mène des activités réglementées.

Recommandation 2.3 :
Ajout d'une précision sur les contributions non monétaires d'entités étrangères

Préciser qu'il est interdit à un tiers d'utiliser des biens ou des services fournis par une entité étrangère pour mener des activités réglementées.

2. Autres règles de financement politique

Recommandation 2.4 :
Interdiction relative aux achats en bloc d'adhésions à un parti

Interdire le paiement des droits d'adhésion à un parti par une autre entité que la personne qui souhaite devenir membre.

Recommandation 2.5 :
Présentation directe des demandes d'adhésion à un parti

Exiger que les demandes d'adhésion à un parti politique soient présentées directement par les personnes qui souhaitent devenir membres (au parti – par exemple, en ligne – ou à une personne autorisée par le parti).

Recommandation 2.6 :
Interdiction visant les contributions en cryptomonnaies et versées par des moyens non traçables

Interdire les contributions en cryptomonnaies et versées par des moyens non traçables.

3. Courses à l'investiture et à la direction

Recommandation 2.7 :
Citoyenneté canadienne ou résidence permanente des personnes qui votent aux courses

Autoriser uniquement les citoyens canadiens ou les résidents permanents à voter aux courses à l'investiture et à la direction.

Recommandation 2.8 :
Déclaration des membres

Exiger que les partis politiques enregistrés obtiennent une déclaration de leurs membres quant à leur statut de citoyen canadien (ou de résident permanent) et qu'ils conservent un registre des personnes ayant voté aux courses de même que leurs déclarations d'admissibilité pendant une période minimale, par exemple sept ans.

Recommandation 2.9 :
Influence induite par des étrangers sur une course à la direction ou à l'investiture

Accroître la portée de l'article 282.4 pour qu'il s'applique en tout temps (plutôt que seulement en période électorale) et qu'il s'applique à l'exercice d'influence sur une personne pour qu'elle vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à la direction ou à l'investiture.

Recommandation 2.10 : Recours à des moyens frauduleux pour influencer le vote dans le cadre d'une course à la direction ou à l'investiture	Accroître la portée des interdictions prévues à la partie 11.1 de la LEC pour qu'elles s'appliquent aux courses à la direction et à l'investiture afin de protéger l'intégrité de ces deux composantes fondamentales du processus démocratique. Ces interdictions sont prévues à l'article 282.7 (pot-de-vin), à l'alinéa 282.8a) (intimidation) et à l'alinéa 282.8b) (prétexte ou ruse).
<hr/>	
Recommandation 2.11 : Recours à la tromperie pour influencer une course à la direction ou à l'investiture	Accroître la portée des articles 480.1, 481 et 482 pour interdire la tromperie et la fraude dans le cadre d'une course à la direction ou à l'investiture, dans la lignée des interdictions applicables aux élections.
<hr/>	
Recommandation 2.12 : Communication des règles applicables aux courses à la direction et à l'investiture	Obliger les partis et les associations de circonscription enregistrées à soumettre à Élections Canada les règles applicables aux courses à la direction et à l'investiture.
<hr/>	
Recommandation 2.13 : Notification de la tenue d'une course à l'investiture	Obliger l'entité qui tient une course à notifier Élections Canada avant le début de la course. (Conserver l'obligation, après la course, de fournir de l'information sur les candidats, dont le gagnant.)
<hr/>	
Recommandation 2.14 : Dépôt d'un rapport financier par les candidats à l'investiture	Obliger tous les candidats à l'investiture à déposer un rapport financier auprès d'Élections Canada.
